

## Arrêt

n° 103 852 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire du 8 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Le 8 août 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Le 28 décembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers*

qui, en date du 8 mai 2012, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peule et sans affiliation politique. Vous êtes né le 15 septembre 1978 à Galoya.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 12-13 ans, vous êtes abusé sexuellement par le fils du marabout de votre village. Après quelques temps, vous finissez par apprécier ces relations et devenez consentant, vous voyez régulièrement le fils du marabout jusqu'à ce qu'il quitte le village quelques mois plus tard.

En 1999, un jeune originaire du village vivant à Dakar, [O.], revient pour quelques temps au village. Il vous invite chez lui à plusieurs reprises, vous devenez ami. Après un peu plus d'un mois vous vous avouez votre attirance réciproque.

Fin 1999-début 2000, vous arrivez à Dakar pour rejoindre [O.]. Vous séjournez d'abord deux mois chez votre oncle puis allez vivre avec [O.], dans une chambre qu'il loue.

Le vendredi 5 septembre 2003, le propriétaire de la chambre que vous louez ensemble vous surprend en plein ébat amoureux alors qu'il venait chercher le loyer. Les gens du quartier sont ameutés par ses cris et vous battent. Le propriétaire appelle la police, vous êtes emmené au commissariat de Thiaroye où vous serez détenu durant trois jours.

Le lundi, votre oncle, ayant été mis au courant de votre détention par les rumeurs du voisinage, parvient à vous faire libérer en négociant avec les policiers. Il organise alors votre départ du pays.

Le 20 septembre 2003, vous quittez le Sénégal en direction de la Turquie où vous séjournez quelques jours, puis vous vous rendez en Grèce.

En Grèce, vous introduisez une demande d'asile. Vous déclarez ne pas avoir été entendu par les autorités grecques dans le cadre de cette demande. Votre situation économique étant difficile dans ce pays, vous le quittez pour la Belgique le 7 août 2011.

## **B. Motivation**

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous êtes homosexuel et que vous avez vécu les faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction.

Ainsi, interrogé sur votre prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous expliquez que c'est à l'âge de 12/13 ans que vous auriez pris goût à avoir des rapports homosexuels après que le fils de votre marabout vous a violé à plusieurs reprises, sous la menace d'armes et ce, pendant deux mois (voir p. 6 du rapport d'audition). Notons que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez devenu homosexuel dans les conditions traumatisantes que vous décrivez, à savoir des viols répétitifs sous la menace d'armes.

Ensuite, les déclarations inconsistantes que vous mentionnez au sujet de votre unique partenaire, [O.], ne sont pas de nature à refléter l'existence d'une relation amoureuse de quatre ans entre vous. En effet, lorsque vous êtes invité à le présenter, vous ne pouvez fournir d'information personnelle consistante le concernant, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation de quatre ans, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination (voir p. 12 du rapport d'audition). Les informations que vous communiquez à son sujet peuvent également l'être par un simple ami ou une simple connaissance qui le fréquenterait sans qu'il n'y ait une quelconque relation amoureuse.

Par ailleurs, les faits de persécution que vous allégez sont également dénués de crédibilité.

Ainsi, vous expliquez tout au long de votre audition être pleinement conscient des dangers d'avoir une relation homosexuelle au Sénégal, tant vis-à-vis de la population que des autorités. Vous affirmez d'ailleurs à plusieurs reprises avoir toujours fait très attention à ne pas être remarqué durant votre relation avec [O.] (Rapport d'audition p.5, p.10, p 13). Dès lors, il est totalement invraisemblable que vous ayez des relations sexuelles avec votre petit ami dans votre chambre sans fermer celle-ci à clé. D'autant plus que vous affirmez que le propriétaire avait l'habitude de venir chercher l'argent du loyer à l'improviste et sans frapper à la porte (Rapport d'audition p.10). Au vu de ces éléments, l'explication selon laquelle c'était un vendredi et donc que tout le monde se trouvait à la mosquée enlevant le risque que quelqu'un vous surprenne ne peut être jugée satisfaisante par le Commissariat général (Rapport d'audition p.10).

Dans le contexte sénégalais, que vous connaissez bien, cette attitude hautement imprudente rend ces faits, à la base de vos persécutions, non crédibles et entache la crédibilité de votre récit quant à votre orientation sexuelle.

Ensuite, vous expliquez que la population, attirée par les cris du propriétaire, a commencé à vous frapper. Le propriétaire, croyant que la population risque de vous tuer, appelle les policiers (Rapport d'audition p.6). Vous affirmez avoir perdu alors la trace d'[O.]. Cependant, il est improbable que vous n'ayez pas vu ce qu'il est advenu de lui en ces instants où la population vous entoure. Il est également peu crédible qu'alors que les policiers vous séparent de la population pour vous emmener au commissariat vous n'ayez pas vu où était [O.]. De même, vous affirmez avoir été arrêté seul et avoir passé trois jours en détention dans le seul commissariat du quartier. [O.] n'y étant donc pas détenu, il est invraisemblable qu'alors que vous êtes détenu pour homosexualité les policiers ne vous interrogent pas sur votre compagnon afin de le retrouver (Rapport d'audition p.11). Ces propos peu circonstanciés, portant pourtant sur un élément clé de votre demande d'asile, à savoir les circonstances de votre arrestation, entament la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous affirmez n'avoir jamais cherché à savoir ce qu'est devenu [O.] à la suite de ces événements. Il est invraisemblable, au vu des liens qui vous unissent, que vous n'ayez à aucun moment cherché à savoir ce qu'est devenu celui avec qui vous avez vécu durant environ trois ans. Vous affirmez ne rien avoir demandé à votre oncle, habitant dans le même quartier qu'[O.] et avec qui vous êtes toujours en contact, par peur. Etant donné que votre oncle est désormais au courant de votre orientation sexuelle, a tout de même maintenu des contacts fréquents avec vous (Rapport d'audition p.3) et vous a aidé à quitter le commissariat et à fuir le pays, il est incohérent que vous ayez peur de sa réaction au point de ne jamais lui demander ce qu'il aurait entendu sur le sort réservé à votre petit ami après les faits (Rapport d'audition p.12). Aussi, huit ans après votre séparation inopinée avec ce dernier, dans les conditions traumatisantes alléguées, vous reconnaissiez également n'avoir entrepris aucune démarche pour vous enquérir de sa situation (voir p. 12 du rapport d'audition).

Ce manque d'intérêt manifeste, alors qu'[O.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous allégez, ne permet pas de croire que vous ayez vécu une relation amoureuse de quatre ans avec cette personne.

Quant à votre libération du commissariat, vous ne pouvez dire comment votre oncle a réussi à vous faire libérer, avec qui il a négocié pour votre évasion ou encore quels étaient les termes de cette négociation (Rapport d'audition p.11 et p.12). Ces méconnaissances, en plus des éléments mentionnés supra, continuent de rendre non crédible les faits de persécutions que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

*Du fait de leur nature et de leur importance, le Commissariat général estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre davantage en cause votre orientation sexuelle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*A supposer même que le Commissariat général ait été convaincu de la réalité de votre homosexualité et des faits de persécution à votre encontre, quod non, notons qu'il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.*

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que du principe de bonne administration. Elle invoque encore le devoir de minutie et l'excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié.

## 3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil, des extraits du rapport d'*Amnesty International* de mars 2012, intitulé « *Document-Sénégal : An agenda for human rights : an opportunity not to be missed by the authorities elected in the marche 2012* », ainsi qu'un extrait d'un rapport de l'*Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales* (ANRS), intitulé « *Rapport scientifique 2011-2012. Site ANRS Sénégal* ».

3.2. À l'audience du 30 janvier 2013, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre non datée de l'oncle du requérant ainsi qu'une lettre du 2 août 2012 du père du requérant (dossier de la procédure, pièce 6).

3.3. Concernant la lettre du 2 août 2012, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Le Conseil estime que la lettre précitée satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

3.5. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

3.6. Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.7. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt du 8 mars 2013, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.8. En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 21 mars 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.9. En application du même arrêt, la partie requérante dépose au dossier de la procédure par courrier recommandé du 28 mars 2013 (dossier de la procédure, pièce 14) :

- une note d'information,
- un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Sénégal – L'impitoyable clamour publique contre l'homosexualité »,
- un article du 28 décembre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Actes contre nature : Deux homosexuels molestés à Guédiawaye »,
- un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Imam Cheikh Omar Kouta s'attaque à l'homosexualité »,
- un article du 22 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité, un fléau qui gagne du terrain au Sénégal »,
- un article sans titre et non daté,
- un article du 9 mai 2011, extrait d'Internet, intitulé « Il faut lapider les homosexuels »,
- un article du 2 janvier 2013, extrait d'Internet, intitulé « Homophobie en Afrique : cacher la faillite de pouvoirs corrompus »,
- un article du 1<sup>er</sup> mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Homosexualité au Sénégal : La racine du mal »,
- un article du 20 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « L'homosexuel Babacar Ndiaye se raconte et dénigre les Sénégalais »,
- un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « Etre homosexuel au Sénégal »,
- un article du 19 octobre 2012, extrait d'Internet, intitulé « Le sociologue Djiby Diakhaté : « La société sénégalaise ne peut pas accepter la manifestation publique de la pratique de l'homosexualité et du lesbianisme »,
- un article non daté, extrait d'Internet, intitulé « L'homosexualité au Sénégal : thèse et antithèse d'un phénomène de société »
- un extrait d'un rapport de l'*Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales* (ANRS) intitulé « Rapport scientifique 2011-2012. Site ANRS Sénégal ».

Le Conseil constate que l'extrait du rapport de l'ANRS a déjà été annexé à la requête introductory d'instance et a donc déjà été versé au dossier de la procédure.

3.10. Ces éléments sont recevables dans la mesure où ils visent à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.11. À l'audience du 24 avril 2013, la partie requérante verse encore au dossier de la procédure une lettre du 19 mars 2013 de la mère du requérant (dossier de la procédure, pièce 16).

3.12. Le Conseil estime que la lettre précitée satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

#### **4. Les motifs de l'acte attaqué**

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les persécutions alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale. Elle déclare par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

#### **5. L'examen du recours**

5.1. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne met pas valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant ; en effet, les motifs de l'acte attaqué à cet égard n'emportent pas la

conviction et la requête introductory d'instance apporte certaines explications satisfaisantes à ce sujet. Partant, le Conseil considère que l'homosexualité du requérant peut être considérée comme établie.

5.2. Le Conseil se rallie par contre pleinement aux motifs de la décision entreprise concernant les persécutions alléguées par le requérant, notamment quand elle considère qu' « il est totalement invraisemblable que [le requérant ait] des relations sexuelles avec [son] petit ami dans [sa] chambre sans fermer celle-ci à clé », comportement d'autant plus imprudent que le propriétaire du logement venait régulièrement à son domicile.

5.3. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les incohérences et invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de la population et de ses autorités. Partant, ces persécutions ne sont pas établies.

5.4. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

5.6. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de la population et de ses autorités dans son pays d'origine.

5.7. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

5.8. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

5.9. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

5.10. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

5.11. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

5.12. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte

impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 9, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

5.13. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

5.14. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

- a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou
- b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :
  - a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;
  - b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
  - c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
  - d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;
  - e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1<sup>er</sup> ;
  - f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

5.15. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

5.16. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra* le point 5.12). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

5.17. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (précités au point 3 *supra*), ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil constate que la majorité de ces documents fait référence à l'affaire mettant en cause un journaliste bien connu et renvoie aux constatations faites *supra* au point 5.12. S'agissant des articles des 1<sup>er</sup> et 20 mars 2013, le Conseil constate que ceux-ci font respectivement référence à la situation générale au Sénégal et entendent apporter des tentatives d'explication à l'homophobie de la population et de certains pouvoirs en place ; ces documents, s'ils sont postérieurs à la note de la partie défenderesse, ne permettent toutefois pas d'en modifier les conclusions et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle ; il en va de même concernant la production des lettres émanant de membres de la famille et proches du requérant, dont le contenu ne permet ni d'établir la réalité des faits de persécution ni de modifier le sens du présent arrêt.

5.18. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

5.19. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

5.20. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.21. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

5.22. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.23. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.24. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS